



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

- Décret présidentiel n° 14-377 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant adhésion à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses deux protocoles I et III, conclus à Genève le 10 octobre 1980, et à son protocole additionnel IV, adopté le 13 octobre 1995, ainsi qu'à la modification de son article premier, adoptée à Genève le 21 décembre 2001..... 4
- Décret présidentiel n° 14-378 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Alger, le 3 septembre 2014..... 9

DECRETS

- Décret présidentiel n° 15-02 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'SAri-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited »..... 13
- Décret présidentiel n° 15-03 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tinrhert Nord » (blocs : 235b, 244b et 223b) conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » et « Enel Trade S.P.A »..... 14
- Décret présidentiel n° 15-04 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (bloc : 210), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Statoil Sigma Netherlands B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH »..... 15
- Décret présidentiel n° 15-05 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Bougezoul » (blocs : 104d, 117, 133c, 135b et 137b), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Repsol Exploración Argelia, S.A. » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH »..... 16
- Décret présidentiel n° 15-06 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de partage de production du 29 juin 1998, pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 15 décembre 2014, entre la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS »..... 17
- Décret présidentiel n° 15-16 du 2 Rabie Ethani 1436 correspondant au 23 janvier 2015 portant déclaration de deuil national..... 17
- Décret présidentiel n° 15-17 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir »..... 18
- Décret exécutif n° 14-384 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice..... 18
- Décret exécutif n° 14-385 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics..... 21
- Décret exécutif n° 14-386 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 21

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 19 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales..... 24

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale..... 27

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale..... 30

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre..... 35

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 13 octobre 2014 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage..... 41

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 déterminant les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des comités des supporters..... 42

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 14-377 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant adhésion à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses deux protocoles I et III, conclus à Genève le 10 octobre 1980, et à son protocole additionnel IV, adopté le 13 octobre 1995, ainsi qu'à la modification de son article premier, adoptée à Genève le 21 décembre 2001.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue à Genève le 10 octobre 1980 ;

Considérant le protocole relatif aux éclats non localisables (protocole I), conclu à Genève le 10 octobre 1980 ;

Considérant le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (protocole III), conclu à Genève le 10 octobre 1980 ;

Considérant le protocole additionnel à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination « protocole relatif aux armes à laser aveuglantes » (protocole IV), adopté le 13 octobre 1995 ;

Considérant la modification de l'article premier de la convention, adoptée à Genève le 21 décembre 2001 ;

Décète :

Article 1er. — La République algérienne démocratique et populaire adhère à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses deux protocoles I et III, conclus à Genève le 10 octobre 1980, et à son protocole additionnel IV, adopté le 13 octobre 1995, ainsi que la modification de son article premier, adopté à Genève le 21 décembre 2001, et seront publiés au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondnat au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Les hautes parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant, en outre, le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Soulignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente convention et aux protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente convention et les protocoles y annexés,

Considérant, en outre, que le comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

La présente convention et les protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du protocole additionnel I aux conventions.

Article 2

Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente convention ou des protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux hautes parties contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3

Signature

La présente convention sera ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois, à compter du 10 avril 1981.

Article 4

Ratification - Acceptation - Approbation - Adhésion

1. La présente convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la convention pourra y adhérer.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des protocoles annexés à la présente convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente convention, il notifie au dépositaire son consentement à être lié par deux, au moins, de ces protocoles.

4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente convention, un Etat peut notifier au dépositaire son consentement à être lié par tout protocole y annexé auquel il n'était pas encore partie.

5. Tout protocole qui lie une haute partie contractante fait partie intégrante de la présente convention en ce qui concerne ladite partie.

Article 5

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur six (6) mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur six (6) mois après la date de dépôt de cet instrument.

3. Chacun des protocoles annexés à la présente convention entrera en vigueur six (6) mois après la date à laquelle vingt (20) Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4. de l'article 4 de la présente convention.

4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un protocole annexé à la présente convention après la date à laquelle vingt (20) Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce protocole, le protocole entrera en vigueur six (6) mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être, ainsi, lié.

Article 6

Diffusion

Les hautes parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente convention et les protocoles y annexés auxquels elles sont parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7

Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un protocole annexé à la présente convention, les parties liées par la présente convention et ledit protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.

2. Une haute partie contractante est liée par la présente convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente convention ou le protocole pertinent et le notifie au dépositaire.

3. Le dépositaire informe immédiatement les hautes parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2. du présent article.

4. La présente convention et les protocoles y annexés par lesquels une haute partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite haute partie contractante du type visé au paragraphe 4. de l'article premier du protocole additionnel I aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de la guerre :

a) Lorsque la haute partie contractante est aussi partie au protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3. de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les conventions de Genève et le protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente convention et les protocoles y annexés pertinents ; ou

b) Lorsque la haute partie contractante n'est pas partie au protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, en ce qui concerne ledit conflit, les obligations des conventions de Genève et de la présente convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants :

i) les conventions de Genève et la présente convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit ;

ii) ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une haute partie contractante aux conventions de Genève, à la présente convention et aux protocoles pertinents y annexés ;

iii) les conventions de Genève, la présente convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit.

La haute partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir d'accepter et appliquer sur une base réciproque les obligations énoncées dans le protocole additionnel I aux conventions de Genève.

Article 8

Révision et amendements

1.a) Après l'entrée en vigueur de la présente convention, toute haute partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au dépositaire qui la notifie à toutes les hautes parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins, 18 hautes parties contractantes en sont d'accord, le dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les hautes parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.

b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente convention et les protocoles y annexés ; toutefois, les amendements à la présente convention ne pourront être adoptés que par les hautes parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les hautes parties contractantes qui sont liées par ce protocole.

2.a) Après l'entrée en vigueur de la présente convention, toute haute partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au dépositaire qui la notifie à toutes les hautes parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1. du présent article. Si une majorité d'au moins, 18 hautes parties contractantes en sont d'accord, le dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la conférence, approuver des protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3. et 4. de l'article 5 de la présente convention.

3.a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2. du présent article, toute haute partie contractante pourra prier le dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les hautes parties contractantes seront invitées pour examiner la portée et l'application de la convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente convention ou aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1. ci-dessus.

b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente convention, y seront annexés et entreront en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3. et 4. de l'article 5 de la présente convention.

c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une haute partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3. du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1. ou a) du paragraphe 2. du présent article.

Article 9

Dénonciation

1. Toute haute partie contractante peut dénoncer la présente convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au dépositaire.

2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le dépositaire de la notification de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la haute partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et dans le cas de tout protocole annexé à la présente convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou des missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

3. Toute dénonciation de la présente convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la haute partie contractante dénonçante a accepté les obligations.

4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la haute partie contractante dénonçante.

5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente convention et des protocoles y annexés par la haute partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10

Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est dépositaire de la présente convention et des protocoles y annexés.

2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le dépositaire notifiera à tous les Etats :

a) les signatures apposées à la présente convention, conformément à l'article 3 ;

b) les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente convention, déposés conformément à l'article 4 ;

c) les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente convention, conformément à l'article 4 ;

d) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5 ;

e) les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11

Textes authentiques

L'original de la présente convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

PROTOCOLE RELATIF AUX ECLATS NON LOCALISABLES

(PROTOCOLE I)

Il est interdit d'employer toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain.

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES ARMES INCENDIAIRES

(PROTOCOLE III)

Article premier

Définitions

Aux fins du présent protocole :

1. On entend par "**arme incendiaire**" toute arme ou munition essentiellement conçue pour mettre le feu à des objets ou pour infliger des brûlures à des personnes par l'action des flammes, de la chaleur ou d'une combinaison des flammes et de la chaleur, que dégage une réaction chimique d'une substance lancée sur la cible.

a) Les armes incendiaires peuvent prendre la forme, par exemple, de lance-flammes, de fougasses, d'obus, de roquettes, de grenades, de mines, de bombes et d'autres conteneurs de substances incendiaires ;

b) Les armes incendiaires ne comprennent pas :

i) les munitions qui peuvent avoir des effets incendiaires fortuits, par exemple, les munitions éclairantes, traceuses, fumigènes ou les systèmes de signalisation ;

ii) les munitions qui sont conçues pour combiner des effets de pénétration, de souffle ou de fragmentation avec un effet incendiaire, par exemple, les projectiles perforants, les obus à fragmentation, les bombes explosives et les munitions similaires à effets combinés où l'effet incendiaire ne vise pas expressément à infliger des brûlures à des personnes, mais doit être utilisé contre des objectifs militaires, par exemple, des véhicules blindés, des aéronefs et des installations ou des moyens de soutien logistique.

2. On entend par "**concentration de civils**" une concentration de civils, qu'elle soit permanente ou temporaire, telle qu'il en existe dans les parties habitées des villes ou dans les bourgs ou des villages habités ou comme celles que constituent les camps et les colonnes de réfugiés ou d'évacués, ou les groupes de nomades.

3. On entend par "**objectif militaire**", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

4. On entend par "**biens de caractère civil**" tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 3.

5. On entend par "**précautions possibles**" les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire.

Article 2

Protection des civils et des biens de caractère civil

1. Il est interdit en toutes circonstances de faire de la population civile en tant que telle, de civils isolés ou de biens de caractère civil l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires.

2. Il est interdit en toutes circonstances de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires lancées par aéronef.

3. Il est interdit en outre de faire d'un objectif militaire situé à l'intérieur d'une concentration de civils l'objet d'une attaque au moyen d'armes incendiaires autres que des armes incendiaires lancées par aéronef, sauf quand un tel objectif militaire est nettement à l'écart de la concentration de civils et quand toutes les précautions possibles ont été prises pour limiter les effets incendiaires à l'objectif militaire et pour éviter, et en tout état de cause, minimiser, les pertes accidentelles en vies humaines dans la population civile, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil.

4. Il est interdit de soumettre les forêts et autres types de couverture végétale à des attaques au moyen d'armes incendiaires sauf si ces éléments naturels sont utilisés pour couvrir, dissimuler ou camoufler des combattants ou d'autres objectifs militaires, ou constituent eux-mêmes des objectifs militaires.

Protocole additionnel à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Article 1er

Protocole additionnel

Le protocole dont le texte suit est annexé à la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ("la convention") en tant que protocole IV.

"Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes

(Protocole IV)

Article 1er

Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée, c'est-à-dire qui regardent à l'oeil nu ou qui portent des verres correcteurs. Les hautes parties contractantes ne transfèrent de telles armes à aucun Etat ni à aucune entité autre qu'un Etat.

Article 2

Dans l'emploi des systèmes à laser, les hautes parties contractantes prennent toutes les précautions réalisables pour éviter les cas de cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. De telles précautions comprennent l'instruction de leurs forces armées et d'autres mesures pratiques.

Article 3

L'aveuglement en tant qu'effet fortuit ou collatéral de l'emploi militaire légitime de systèmes à laser, y compris les systèmes à laser utilisés contre les dispositifs optiques, n'est pas visé par l'interdiction énoncée dans le présent protocole.

Article 4

Aux fins du présent protocole, on entend par "cécité permanente" une perte de la vue irréversible et non corrigeable, qui est gravement invalidante sans aucune perspective de recouvrement. Une invalidité grave équivaut à une acuité visuelle inférieure à 20/200, mesurée aux deux yeux à l'aide du test de Snellen."

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 3 et 4. de l'article 5 de la convention.

Modification de l'article premier de la convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

A leur deuxième conférence d'examen, tenue du 11 au 21 décembre 2001, les Etats parties à la convention ont décidé de modifier comme suit l'article premier de la convention, afin d'en étendre le champ d'application aux conflits armés ne revêtant pas un caractère international. Cette décision figure dans la déclaration finale de la deuxième conférence d'examen, telle que reproduite dans le document CCW/CONF. II/2.

« Décident de modifier l'article premier de la convention, qui doit désormais se lire comme suit :

1. La présente convention et les protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4. de l'article premier du protocole additionnel I aux conventions.

2. La présente convention et les protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au paragraphe 1. du présent article, aux situations visées à l'article 3 commun à la convention de Genève du 12 août 1949. La présente convention et les protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.

3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par la présente convention et les protocoles y annexés.

4. Aucune disposition de la présente convention ou des protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un Etat ou à la responsabilité qu'à le Gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Etat.

5. Aucune disposition de la présente convention ou des protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la haute partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

6. L'application des dispositions de la présente convention et des protocoles y annexés à des parties à un conflit qui ne sont pas de hautes parties contractantes ayant accepté la présente convention et les protocoles y annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

7. Les dispositions des paragraphes 2 à 6. du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1er janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier ».

Décret présidentiel n° 14-378 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Alger, le 3 septembre 2014.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Alger, le 3 septembre 2014 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire l'accord de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, signé à Alger, le 3 septembre 2014.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la Fédération de Russie, ci-après désignés « les parties » ;

Réaffirmant leur volonté de développer leurs relations d'amitié et de coopération ;

Accueillant avec satisfaction les résultats de la coopération entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie dans les domaines économique, scientifique et technique ;

Considérant la déclaration de partenariat stratégique entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie, signée à Moscou, le 4 avril 2001 ;

Considérant l'intérêt pour les parties d'instaurer et de développer la coopération dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

Considérant que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques contribue au développement social et économique des Etats des parties ;

Considérant que la République algérienne démocratique et populaire en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires et la Fédération de Russie en tant qu'Etat doté d'armes nucléaires sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1er juillet 1968 ;

Considérant l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires du 30 mars 1996 et l'accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application des garanties en Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 21 février 1985 ;

Désirant développer une coopération mutuellement avantageuse, entre la République algérienne démocratique et populaire et la Fédération de Russie dans les domaines économique et technique, sur la base des principes de non-ingérence dans les affaires intérieures et dans le respect de la souveraineté des Etats des parties ;

Affirmant leur intention d'entreprendre une coopération mutuelle dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

L'objet du présent accord est de définir les axes et les conditions de la coopération entre les parties dans le domaine du développement et de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

La coopération entre les parties s'effectue sur la base des dispositions du présent accord et dans le respect des programmes nationaux de leurs Etats, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ainsi que des engagements internationaux et de la législation des Etats des parties.

Les définitions des termes « matières », « matières nucléaires », « matières non-nucléaires », « équipements », « installations » et « technologies » utilisées dans le présent accord sont interprétées par les Parties telles qu'elles sont spécifiées dans la circulaire d'information de l'AIEA INFCIRC/254/Rev.12/Part.1.

Le terme « matières non-nucléaires spéciales » signifie les matières qui ne contiennent pas ou ne peuvent pas produire des matières nucléaires, mais qui peuvent être utilisées dans des dispositifs/équipements destinés à provoquer une explosion par la libération d'énergie nucléaire interne (explosion nucléaire).

Le terme « fins militaires » désigne le développement et la production d'armes nucléaires et n'inclut pas la livraison d'énergie destinée aux bases militaires provenant d'un certain réseau d'énergie ou la production de radio-isotopes qui pourraient être utilisés à des fins médicales dans des hôpitaux militaires et d'autres utilisations similaires dont les parties pourraient convenir.

Article 2

Dans le cadre du présent accord, la coopération des parties dans le domaine du développement et de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire couvre les domaines exposés ci-dessous, conformément à leurs législations nationales et engagements internationaux :

1. la recherche fondamentale et appliquée ;
2. la recherche et le développement dans le domaine de l'ingénierie nucléaire, des technologies, des matériaux et des équipements ;
3. la formation de ressources humaines dans les domaines scientifiques et techniques ;
4. la construction des réacteurs de recherche et des centrales nucléaires en République algérienne démocratique et populaire ;
5. l'utilisation des réacteurs nucléaires à des fins de production de l'électricité, de la chaleur et de dessalement de l'eau de mer ;
6. la conception et la fabrication à l'échelle industrielle des composants et des matériaux destinés à être utilisés dans les réacteurs nucléaires ;
7. l'application des technologies nucléaires notamment dans les domaines de l'alimentation et l'agriculture, de la biologie, des sciences de la terre, des ressources en eau, de la médecine et de l'industrie, y compris la production des radio-isotopes ;
8. la prospection, l'exploration et l'exploitation, en partenariat, de gisements d'uranium ;
9. le cycle du combustible nucléaire ;
10. la gestion du combustible nucléaire et la gestion et le traitement des déchets radioactifs ;
11. la sûreté nucléaire et radiologique ;
12. la réglementation en matière de sûreté nucléaire et radiologique, y compris l'assistance à la partie algérienne dans le développement d'un système national de réglementation en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
13. le transfert de technologies particulièrement en matière de production et d'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires ;
14. la préparation et l'intervention en cas de situations d'urgence nucléaire et radiologique ;
15. la définition des normes et assurance qualité liées à la production des matériaux, équipements et installations nucléaires.

Les autres domaines de coopération dont les parties peuvent convenir par écrit par voie diplomatique.

Article 3

La coopération définie à l'article 2 ci-dessus, prend les formes ci-après énoncées :

1. échanges, par tous supports agréés par les parties, d'informations scientifiques, techniques et économiques ;

2. formation et perfectionnement de personnels scientifiques et techniques ainsi que des personnels des organismes de réglementation de sûreté nucléaire et radiologique des Parties ;

3. assistance aux activités de l'institut algérien de formation en génie nucléaire ;

4. organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques ;

5. mise en place d'équipes conjointes pour la conduite des activités de recherche, de développement, d'ingénierie et d'expérimentation ;

6. fourniture de matières, matières nucléaires, équipements, technologies et prestations de services y afférentes ;

7. assistance technique et services conseils à la Partie algérienne dans les domaines de coopération mentionnés à l'article 2 du présent accord ;

8. conception, réalisation, exploitation et maintenance de centrales nucléaires pour la production d'électricité ;

9. assistance à la Partie algérienne au développement des équipements et la production des matériaux dans le domaine de l'énergie nucléaire ;

10. assistance à la Partie algérienne à la mise en place et à la maîtrise de l'ingénierie intégrée des projets d'énergie nucléaire ;

11. assistance technique dans la gestion du combustible nucléaire ainsi que la gestion et le traitement des déchets radioactifs ;

12. prospection, exploration et exploitation conjointes des gisements d'uranium en République algérienne démocratique et populaire conformément à sa législation ;

13. assistance à la partie algérienne dans le transfert de technologies nécessaires à la réalisation des projets de coopération relevant du présent accord.

Les autres formes de coopération dont les parties peuvent convenir par écrit par voie diplomatique.

Article 4

Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les parties désignent les autorités compétentes ci-dessous nommées :

— pour la partie algérienne : le ministère de l'énergie.

— pour la partie russe : la corporation d'Etat de l'énergie atomique « ROSATOM » et, pour les aspects de réglementation en matière de sûreté nucléaire et radiologique, le service fédéral de supervision nucléaire, technologique et écologique.

Les parties s'informent mutuellement et immédiatement par voie diplomatique en cas de désignation par elles d'une autre autorité compétente ou de changement de sa dénomination.

Article 5

Les conditions de la mise en œuvre de la coopération définie à l'article 2 du présent accord sont précisées par :

— des accords spécifiques conclus entre les parties ou les autorités compétentes des parties, pour définir notamment les programmes et les modalités des échanges scientifiques et techniques ;

— des contrats conclus entre les organismes délégués par les autorités compétentes des parties, y compris les entreprises et établissements concernés pour la production et la fourniture des matières, matières nucléaires, équipements, installations ainsi que le transfert de technologies.

Article 6

Les parties assurent, conformément aux engagements internationaux et aux législations nationales de leurs Etats, la protection et l'attribution des droits de propriété intellectuelle transférée ou créée en conformité avec le présent accord.

Les questions relatives à la protection et à l'attribution des droits de propriété intellectuelle sont régies par des accords spécifiques et des contrats prévus à l'article 5 du présent accord.

Article 7

Toutes les matières nucléaires, transférées à la République algérienne démocratique et populaire en vertu du présent accord, ainsi que toutes les matières nucléaires résultant de l'utilisation des équipements, des matières non-nucléaires et des technologies correspondantes transférés de la Fédération de Russie, sont soumises aux garanties de l'AIEA en vertu de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et l'AIEA relatif à l'application des garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires du 30 mars 1996 (INFCIRC/531), lorsqu'elles se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction de la République algérienne démocratique et populaire.

Les matières nucléaires transférées à la Fédération de Russie en vertu du présent accord, ainsi que les matières nucléaires générées sur leur base ou résultant de leur utilisation, sont soumises, si applicable, au système de garanties de l'AIEA en vertu de l'accord entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'AIEA concernant l'application des garanties dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 21 février 1985, lorsqu'elles se trouvent sur le territoire ou sous la juridiction de la Fédération de Russie.

Article 8

Les matières, matières nucléaires, équipements, installations, matières non-nucléaires et technologies correspondantes obtenus par les parties en vertu du présent accord ainsi que les matières, matières nucléaires, équipements, installations, matières non-nucléaires et technologies générés sur leur base ou résultant de leur utilisation :

— ne sont utilisés qu'à des fins pacifiques et ne sont utilisés ni pour le développement ou la production de tous dispositifs nucléaires explosifs, ni à des fins militaires ;

— sont assurés de mesures de protection physique à des niveaux non inférieurs à ceux recommandés par le document de l'AIEA « Protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires » conformément à la version de l'INFCIRC/225/Rev. 4 ;

— ne sont exportés, réexportés ou transférés hors de la juridiction de l'Etat de la partie destinataire vers tout autre Etat tiers qu'aux conditions prévues par le présent article et seulement avec une autorisation écrite préalable de la partie fournisseur.

Article 9

1. Les matières nucléaires transférées par la Fédération de Russie à la République algérienne démocratique et populaire ne peuvent être soumises à un enrichissement ultérieur ou à un retraitement chimique qu'avec une autorisation écrite préalable de la Fédération de Russie. Les matières nucléaires obtenues grâce à l'utilisation des matières nucléaires, équipements et matières non-nucléaires spéciales transférés par la Fédération de Russie à la République algérienne démocratique et populaire ne peuvent être soumises à un enrichissement ou à un retraitement chimique qu'avec une autorisation écrite préalable de la Fédération de Russie.

2. La Fédération de Russie peut transférer à la République algérienne démocratique et populaire les matériaux, équipements et technologies à double usage, appliqués à des fins nucléaires. Ces matériaux, équipements et technologies sont utilisés uniquement aux fins déclarées qui ne sont pas liées aux activités de création des dispositifs nucléaires explosifs. Toutes leurs répliques reproduites ne seront également utilisées qu'à des fins déclarées non liées à la création de dispositifs nucléaires explosifs.

3. Les matières, équipements et technologies transférés par la Fédération de Russie à la République algérienne démocratique et populaire en vertu du paragraphe 2. du présent article, ne sont pas utilisés dans le domaine du cycle du combustible nucléaire non soumis aux garanties de l'AIEA. Ces matières, équipements et technologies afférentes ne peuvent être copiés, modifiés, réexportés ou transférés à une tierce Partie qu'avec un accord écrit et rédigé par l'autorité compétente de la partie Russe en conformité avec la législation de la Fédération de Russie.

4. Les parties coopèrent dans le domaine du contrôle de l'exportation de tels matières, équipements et technologies en vue de s'assurer que ceux-ci ne sont utilisés qu'à des fins pacifiques.

Article 10

Les matières, matières nucléaires, équipements, installations et technologies transférés en vertu du présent accord restent soumis aux dispositions de celui-ci jusqu'à ce que :

— ils aient été transférés de la juridiction de la partie destinataire vers tout Etat tiers conformément aux dispositions de l'article 8 du présent accord.

— les parties décident d'un consentement mutuel de les soustraire du présent accord.

Article 11

Les parties apportent leur concours à leurs autorités compétentes et aux organismes délégués par ces autorités pour la mise en œuvre du présent accord, des contrats et accords spécifiques, définis à l'article 5 du présent accord, notamment en matière fiscale, douanière et administrative dans le respect de la législation des Etats des parties.

Article 12

1. L'échange d'informations constituant un secret pour la République algérienne démocratique et populaire et un secret d'Etat pour la Fédération de Russie n'est pas effectué dans le cadre du présent accord.

2. Les informations transférées dans le cadre du présent accord ou provenant de sa mise en œuvre et considérées par la partie Russe comme informations à accès restreint et par la partie algérienne comme informations confidentielles, sont clairement spécifiées et désignées comme telles.

Les documents contenant les informations confidentielles de la partie algérienne doivent porter la mention « Confidentiel » ou (مكتوم).

Les documents contenant les informations à accès restreint de la partie Russe doivent porter la mention « Конфиденциально ».

Les parties limitent au maximum le nombre de personnes ayant accès à ces informations et s'assurent qu'elles ne soient utilisées qu'aux fins prévues par le présent accord.

Ces informations ne sont pas divulguées et transférées à une tierce partie qui ne participe pas à la mise en œuvre du présent accord, sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite de la partie qui fournit ces informations.

Ces informations sont traitées en Fédération de Russie comme des informations de service à diffusion restreinte et en République algérienne démocratique et populaire comme des informations confidentielles.

La protection de ces informations est assurée conformément aux législations des Etats des parties.

Les règles d'échange d'information ainsi que l'étendue d'information sont définies dans les accords ou contrats spécifiques prévus par l'article 5 du présent accord et conformément aux législations des Etats des parties.

Article 13

1. Les parties constituent un comité de coordination conjoint comprenant les représentants désignés par les autorités compétentes des parties, afin de coordonner la mise en œuvre du présent accord, d'examiner les questions qui se posent au cours de sa réalisation et d'organiser des consultations sur des questions portant sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

2. Les réunions du Comité de coordination conjoint se tiennent, alternativement, en République algérienne démocratique et populaire et en fédération de Russie selon les arrangements entre les autorités compétentes des parties.

Article 14

La responsabilité pour des dommages nucléaires qui peuvent découler de la mise en œuvre du présent accord est définie dans les accords spécifiques et contrats prévus à l'article 5 du présent accord et ce, conformément aux législations et aux engagements internationaux respectifs des Etats des parties.

Article 15

Les parties se consultent sur tout différend lié à l'application et à l'interprétation des dispositions du présent accord, par voie diplomatique.

Article 16

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord écrit par les parties. Ces amendements entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 17 du présent accord.

Article 17

Le présent accord entre en vigueur à la date de la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification écrite sur l'accomplissement par les parties de leurs procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de vingt ans, à l'expiration de laquelle il est tacitement reconduit pour des périodes de dix (10) ans, si aucune des parties ne notifie par écrit, par voie diplomatique, à l'autre partie, avec un préavis n'excédant pas six (6) mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période suivante, son intention de dénoncer le présent accord.

La dénonciation du présent accord n'affecte pas les droits et les obligations résultant des accords et des contrats conclus en vertu de l'article 5 du présent accord pendant la période de sa validité, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

En cas de dénonciation du présent accord, les obligations des parties, prévues par les articles 7 à 9, 12 et 14 du présent accord, demeurent en vigueur.

Fait à Alger, le 3 septembre 2014, en deux exemplaires chacun, en langues arabe, russe, anglaise et française ; tous les textes faisant également foi. En cas de divergences d'interprétation du présent accord, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique
et populaire

Youcef YOUSFI

Ministre de l'énergie

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie

Sergey KIRIENKO

*Directeur général
de la corporation d'Etat
de l'énergie atomique
« ROSATOM »*

DECRETS

Décret présidentiel n° 15-02 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'Sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-213 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3) conclu à Alger, le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « M'sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1 et 341a3), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Enel Trade S.P.A » et « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 11-213 du 30 Joumada Ethania 1432 correspondant au 2 juin 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 30 mars 2011 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale Sonatrach-Spa, sur le périmètre dénommé « M'sari-Akabli » (blocs : 332a, 339a1, 341a3).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-03 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tinrhert Nord » (blocs : 235b, 244b et 223b) conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » et « Enel Trade S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A » ;

Vu le décret présidentiel n° 13-346 du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 5 août 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tinrhert Nord » (blocs : 235b, 244b et 223b), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » et « Enel Trade S.P.A » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Tinrhert Nord » (blocs : 235b, 244b et 223b), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Dragon Oil (Algeria Alpha) Limited » et « Enel Trade S.P.A ».

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 07-164 du 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 18 septembre 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH-S.P.A, sur le périmètre « Oudoumé Est » (Bloc : 244b), d'une superficie de 1.174,76 km² situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 12-351 du 15 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 1er octobre 2012 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger le 26 février 2012 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A », sur le périmètre « Oudoumé Ouest » (Blocs : 223, 239b et 244d).

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret présidentiel n° 13-346 du 16 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 21 octobre 2013 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 5 août 2013 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale SONATRACH-S.P.A, sur le périmètre « Timissit Est » (blocs : 235, 239b et 244c).

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-04 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (bloc : 210), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Statoil Sigma Netherlands B.V » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (bloc : 210) conclu à Alger, le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Statoil Sigma Netherlands BV » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Timissit » (Bloc : 210), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Statoil Sigma Netherlands BV » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-05 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Boughezoul » (blocs : 104d, 117, 133c, 135b et 137b), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-Spa et les sociétés « Repsol Exploración Argelia, S.A. » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment ses articles 30 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007, modifié et complété, relatif à la délimitation et à la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Vu le décret exécutif n° 07-184 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007, modifié et complété, fixant les procédures pour la conclusion des contrats de recherche et d'exploitation et les contrats d'exploitation des hydrocarbures suite à un appel à la concurrence ;

Vu le décret exécutif n° 07-185 du 23 Joumada El Oula 1428 correspondant au 9 juin 2007 fixant les conditions de délivrance des titres miniers pour les activités de recherche et/ou l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Boughezoul » (blocs : 104d, 117, 133c, 135b et 137b), conclu à Alger, le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT », la société nationale SONATRACH-SPA et les sociétés « Repsol Exploración Argelia, S.A. » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, le contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Boughezoul » (blocs : 104d, 117, 133c, 135b et 137b), conclu à Alger le 29 octobre 2014 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « Repsol Exploración Argelia, S.A. » et « Shell Exploration New Ventures One GmbH ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 15-06 du 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat de partage de production du 29 juin 1998, pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 15 décembre 2014, entre la société nationale « SONATRACH-Spa » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures, « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006, entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH S.P.A. ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu, à Alger, le 15 décembre 2014 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS » ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat de partage de production du 29 juin 1998 pour le développement et l'exploitation des gisements de gaz naturel, situés dans la région d'In Amenas, conclu à Alger, le 15 décembre 2014, entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « BP Amoco Exploration (In Amenas) Limited » et « Statoil North Africa Oil AS ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 11 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 15-16 du 2 Rabie Ethani 1436 correspondant au 23 janvier 2015 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national ;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national ;

Vu le décès du Roi Abdallah Ibn Abdelaziz Al Saoud, Serviteur des Lieux Saints de l'Islam, Souverain du Royaume d'Arabie Saoudite ;

Décrète :

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 23, 24 et 25 janvier 2015.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices, abritant les institutions notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Joumada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Rabie Ethani 1436 correspondant au 23 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 15-17 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (8 et 12) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Déccète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Athir » est décernée à son Excellence M. Mahamadou ISSOUFOU, Président de la République du Niger.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 14-384 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13 - 08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-36 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2014, un crédit de trente-trois millions neuf cent soixante-dix mille dinars (33.970.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de trente-trois millions neuf cent soixante-dix mille dinars (33.970.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-11	Services judiciaires — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation.....	5.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	5.000.000
	Total du Titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section II.....	5.000.000
	Total de la section I.....	5.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3 ^{ème} Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-22	Administration pénitentiaire — Action éducative culturelle et sportive en faveur des détenus.....	28.970.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	28.970.000
	Total du Titre IV.....	28.970.000
	Total de la sous-section I.....	28.970.000
	Total de la section II.....	28.970.000
	Total des crédits annulés	33.970.000

ETAT "B"

N ^{OS} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION III	
	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3 ^{ème} Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-41	Tribunaux administratifs — Bourses — Indemnités de stage — Préalaires — Frais de formation.....	5.000.000
	Total de la 3 ^{ème} partie.....	5.000.000
	Total du Titre IV.....	5.000.000
	Total de la sous-section III.....	5.000.000
	Total de la section I.....	5.000.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{ème} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-21	Administration pénitentiaire — Remboursement de frais.....	1.970.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	1.970.000
	Total du Titre III.....	1.970.000
	Total de la sous-section I.....	1.970.000
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4 ^{ème} Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-32	Etablissements pénitentiaires — Matériel et mobilier.....	27.000.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	27.000.000
	Total du Titre III.....	27.000.000
	Total de la sous-section II.....	27.000.000
	Total de la section II.....	28.970.000
	Total des crédits ouverts	33.970.000

Décret exécutif n° 14-385 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-45 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — il est annulé sur 2014, un crédit de quarante-trois millions de dinars (43.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de quarante-trois millions de dinars (43.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 34-11 « services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 14-386 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant création d'un chapitre et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-57 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Après approbation du Président de la République ;

Décreète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, un chapitre n° 44-02 intitulé « Administration centrale — Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie (IPA) ».

Art. 2. — Il est annulé sur 2014, un crédit de quatre milliards neuf cent quarante millions de dinars (4.940.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert sur 2014, un crédit de quatre milliards neuf cent quarante millions de dinars (4.940.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	22.000.000
	Total de la 4ème partie.....	22.000.000
	Total du Titre III.....	22.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements publics hospitaliers, des établissements publics de santé de proximité, des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo- universitaires.....	4.900.000.000
	Total de la 6ème partie.....	4.900.000.000
	Total du titre IV.....	4.900.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.922.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités.....	18.000.000
	Total de la 1ère partie.....	18.000.000
	Total du Titre III.....	18.000.000
	Total de la sous-section II.....	18.000.000
	Total de la section I.....	4.940.000.000
	Total des crédits annulés.....	4.940.000.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	5 ^{ème} Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	22.000.000
	Total de la 5 ^{ème} partie.....	22.000.000
	Total du titre III.....	22.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4 ^{ème} Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-02	Administration centrale — Contribution à l'institut Pasteur d'Algérie (IPA).....	4.900.000.000
	Total de la 4 ^{ème} partie.....	4.900.000.000
	Total du Titre IV.....	4.900.000.000
	Total de la sous-section I.....	4.922.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1 ^{ère} Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	18.000.000
	Total de la 1 ^{ère} partie.....	18.000.000
	Total du Titre III.....	18.000.000
	Total de la sous-section II.....	18.000.000
	Total de la section I.....	4.940.000.000
	Total des crédits ouverts.....	4.940.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 19 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu le décret n° 82-186 du 22 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des transmissions ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-95 du 24 Chaoual 1415 correspondant au 25 mars 1995, modifié et complété, portant organisation de la direction générale des transmissions nationales ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 83 du décret exécutif n° 11-256 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transmissions nationales.

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services centraux et des services déconcentrés de la direction générale des transmissions nationales ainsi que l'école nationale des transmissions, est fixé comme suit :

Au titre des services centraux de la direction générale des transmissions nationales :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Expert technique	4
Chef d'équipe technique	6
Responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 1	5
Chef de brigade	6

Au titre de l'école nationale des transmissions :

POSTE SUPERIEUR	NOMBRE
Coordonnateur de formation	14

Au titre des services déconcentrés de la direction générale des transmissions nationales :

Postes supérieurs Wilayas	Chef d'équipe technique	Responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 1	Chef de brigade	Responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 2
Adrar	2	3	15	11
Chlef	2	3	17	13
Laghouat	2	3	14	10
Oum El Bouaghi	2	3	16	12
Batna	2	3	26	22
Béjaia	2	3	23	19
Biskra	2	3	16	12
Béchar	2	3	16	12
Blida	2	3	14	10
Bouira	2	3	16	12
Tamenghasset	2	3	11	7
Tébessa	2	3	16	12
Tlemcen	2	3	24	20
Tiaret	2	3	18	14
Tizi Ouzou	2	3	25	21
Alger	2	3	17	13
Djelfa	2	3	16	12
Jijel	2	3	15	11
Sétif	2	3	24	20
Saida	2	3	10	6
Skikda	2	3	17	13
Sidi Bel Abbès	2	3	19	15
Annaba	2	3	10	6
Guelma	2	3	14	10
Constantine	2	3	10	6
Médéa	2	3	23	19
Mostaganem	2	3	14	10

TABLEAU (suite)

Postes supérieurs Wilayas	Chef d'équipe technique	Responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 1	Chef de brigade	Responsable des réseaux et systèmes d'informations de niveau 2
M'sila	2	3	19	15
Mascara	2	3	20	16
Ouargla	2	3	14	10
Oran	2	3	13	9
El Bayadh	2	3	12	8
Illizi	2	3	7	3
Bordj Bou Arréridj	2	3	14	10
Boumerdès	2	3	13	9
El Tarf	2	3	11	7
Tindouf	2	3	5	1
Tissemsilt	2	3	12	8
El Oued	2	3	16	12
Khenchela	2	3	12	8
Souk Ahras	2	3	14	10
Tipaza	2	3	14	10
Mila	2	3	17	13
Ain Defla	2	3	18	14
Naâma	2	3	11	7
Aïn Témouchent	2	3	12	8
Ghardaïa	2	3	13	9
Relizane	2	3	17	13
Total	96	144	740	548

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1434 correspondant au 31 mars 2013.

Pour le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le secrétaire général
Abdelkader OUALI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 29 et 42 du décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation complémentaire préalable à la promotion à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, cités ci-après :

Corps des inspecteurs des impôts :

— Grade d'inspecteur principal des impôts.

Corps des contrôleurs des impôts :

— Grade de contrôleur des impôts.

Art. 2. — L'accès à la formation complémentaire aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue, après admission à l'examen professionnel ou au choix, après inscription sur une liste d'aptitude, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation complémentaire pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts pour la formation complémentaire, prévu, dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation complémentaire ;

— la date du début de la formation complémentaire ;

— l'établissement concerné par la formation complémentaire ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation complémentaire, selon le mode de promotion.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision prévus ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté ou de la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires, admis définitivement à l'examen professionnel ou retenus par voie de promotion au choix pour la promotion à l'un des grades cités ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de formation complémentaire.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle et tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation complémentaire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

- l'école nationale des impôts ;
- l'école nationale du Trésor ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification.

Art. 8. — La formation complémentaire est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques, des cours pratiques et des conférences.

Art. 9. — La durée de la formation complémentaire est fixée, comme suit :

- neuf (9) mois pour le grade d'inspecteur principal des impôts ;
- six (6) mois pour le grade de contrôleur des impôts.

Art. 10. — Les programmes de la formation complémentaire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires en cours de formation complémentaire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal des impôts, doivent élaborer un mémoire de fin de formation sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Le choix du sujet de mémoire s'effectue, sous l'égide d'un encadreur parmi le corps enseignant des établissements publics de formation, cités ci-dessus, et qui assure également le suivi de son élaboration.

Art. 13. — Les fonctionnaires concernés par la formation complémentaire préalable à la promotion au grade de contrôleur des impôts, doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur un thème en rapport avec les modules enseignés et prévus au programme.

Art. 14. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de la formation.

Art. 15. — L'évaluation de la formation complémentaire s'effectue comme suit :

- la moyenne des modules enseignés, coefficient : 2 ;
- la note du mémoire ou du rapport de fin de formation selon le cas, coefficient : 1.

Art. 16. — Sont déclarés définitivement admis à la formation complémentaire, les fonctionnaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 15 ci-dessus.

Art. 17. — L'établissement de formation concerné organise, avant la proclamation des résultats définitifs par un jury de fin de formation, une session de rattrapage pour les fonctionnaires ayant suivi la formation complémentaire et n'ayant pas obtenu la moyenne d'admission, citée à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Le jury de fin de formation est composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Art. 19. — Une ampliation du procès-verbal d'admission définitive, est notifiée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 20. — Au terme du cycle de formation complémentaire, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux fonctionnaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 21. — Les fonctionnaires déclarés admis définitivement au cycle de la formation complémentaire sont promus dans les grades y afférents.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire
général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

**Programme de la formation complémentaire
préalable à la promotion au grade d'inspecteur principal des impôts**

Durée : neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité directe	27 h	4
2	Taxe sur la valeur ajoutée	27 h	4
3	Recouvrement de l'impôt	27 h	4
4	Contrôle fiscal et techniques de vérification	27 h	4
5	Contentieux de l'impôt	27 h	4
6	Droit civil	27 h	3
7	Droit des sociétés	13 h 30 mn	2
8	Impôts indirects	13 h 30 mn	2
9	Droits d'enregistrement et du timbre	13 h 30 mn	2
10	Rédaction administrative et communication	13 h 30 mn	2
11	Déontologie	13 h 30 mn	2
12	Accueil du contribuable	13 h 30 mn	2
Volume horaire global		243 h	

ANNEXE 2

**Programme de la formation complémentaire
préalable à la promotion au grade de contrôleur des impôts**

Durée : six (6) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	18 h	4
2	Fiscalité des personnes morales	18 h	4
3	Taxe sur la valeur ajoutée	18 h	4
4	Recouvrement de l'impôt	18 h	4
5	Contentieux de l'impôt	18 h	3
6	Droit des sociétés	18 h	3
7	Impôts indirects	9 h	2
8	Droits d'enregistrement et du timbre	9 h	2
9	Droit civil	9 h	2
10	Rédaction administrative et communication	6 h	2
11	Déontologie	6 h	1
12	Accueil du contribuable	6 h	1
Volume horaire global		153 h	

Arrêté interministériel du 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013 fixant les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale.

— — — —

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 96-92 du 14 Chaoual 1416 correspondant au 3 mars 1996, modifié et complété, relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires ;

Vu le décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 31 et 42 (1er alinéa) du décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation ainsi que le contenu des programmes de la formation spécialisée pour l'accès à certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration fiscale, cités ci-après :

Corps des inspecteurs des impôts :

— grade d'inspecteur central des impôts.

Corps des contrôleurs des impôts :

— grade de contrôleur des impôts.

Art. 2. — L'accès à la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue par voie de concours sur titres ou sur épreuves conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation spécialisée pour les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise, notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre de postes ouverts pour la formation spécialisée prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation spécialisée ;

— la date du début de la formation spécialisée ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des candidats concernés par la formation spécialisée.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté prévu ci-dessus, doit faire l'objet d'une notification aux services de la fonction publique dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

Art. 6. — Les candidats admis définitivement aux concours sur titres ou sur épreuves pour l'accès aux grades prévus à l'article 1er ci-dessus, doivent suivre un cycle de formation spécialisée.

Ils sont informés par l'établissement de formation concerné de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — La formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

— l'école nationale des impôts ;

— l'école nationale du Trésor.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme continue et comprend des cours théoriques, des conférences, des séminaires, des travaux dirigés et des stages pratiques.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée pour les grades cités ci-dessus, est fixée conformément aux dispositions du décret exécutif n° 10-299 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, comme suit :

- une (1) année pour le grade d'inspecteur central des impôts ;
- deux (2) années pour le grade de contrôleur des impôts.

Les stagiaires en formation spécialisée sont assujettis au règlement intérieur de l'établissement de formation concerné.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11. — Durant la formation spécialisée, l'encadrement et le suivi des stagiaires en formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités à l'article 7 ci-dessus et/ou par des cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — Durant le cycle de la formation spécialisée, les stagiaires effectuent, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale des impôts dont la durée est fixée comme suit :

- huit (8) semaines pour le grade d'inspecteur central des impôts ;
- douze (12) semaines pour le grade de contrôleur des impôts.

A l'issue duquel, ils élaborent un rapport de fin de stage.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu, et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de la formation.

Art. 14. — L'évaluation annuelle de la formation spécialisée, s'effectue comme suit :

- moyenne des modules enseignés, coefficient : 8 ;
- note du stage pratique, coefficient : 2 ;
- note de l'assiduité, coefficient : 1.

Art. 15. — Le passage d'une année à une autre pour la formation dans le grade de contrôleur des impôts est subordonné à l'obtention par le stagiaire d'une moyenne générale annuelle égale ou supérieure à 10/20, sans aucune note éliminatoire.

Est considérée comme note éliminatoire toute note inférieure à 6/20.

Art. 16. — L'établissement de formation concerné organise, avant la proclamation des résultats définitifs par un jury de fin de formation, une session de rattrapage :

- pour les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10/20 et supérieure ou égale à 7/20.

La session de rattrapage concerne tous les modules dont la note obtenue est inférieure à 10/20

- pour les stagiaires ayant obtenu une note éliminatoire et une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

Art. 17. — Tout stagiaire, ayant une moyenne générale inférieure à 10/20 ou conserve une note éliminatoire, après la session de rattrapage, sera déclaré non admis à la formation.

Art. 18. — Sont déclarés définitivement admis à la formation spécialisée, les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'évaluation prévue à l'article 14 ci-dessus, par un jury de fin de formation composé :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du représentant de l'autorité chargée de la fonction publique ;
- du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Art. 19. — Au terme du cycle de la formation spécialisée, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation concerné, aux stagiaires admis définitivement sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 20. — Les stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation spécialisée sont nommés en qualité de stagiaire dans les grades y afférents.

Art. 21. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 23 septembre 2013.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire
général du Gouvernement
et par délégation

*Le directeur général
de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade d'inspecteur central des impôts**Durée de la formation :** une (1) année**1. Formation théorique :** dix (10) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE DU 1 ^{er} SEMESTRE	VOLUME HORAIRE DU 2 ^{ème} SEMESTRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques et morales	48 h	48 h	4
2	Recouvrement de l'impôt	48 h	48 h	4
3	Comptabilité générale	48 h	48 h	4
4	Taxe sur la valeur ajoutée	48 h	—	3
5	Contentieux fiscal et procédures contentieuses	18h (1h30 à partir de la 5 ^{ème} semaine)	24 h	3
6	Contrôle fiscal et technique de vérification	18h (1h30 à partir de la 5 ^{ème} semaine)	24 h	3
7	Architecture du système fiscal algérien	12h (3h durant les 4 premières semaines)	—	2
8	Atelier assiette et recouvrement	24 h	24 h	2
9	Droit d'enregistrement et du timbre	24 h	24 h	2
10	Impôts indirects	24 h	24 h	2
11	Droit civil	48 h	—	2
12	Droit des sociétés	24 h	—	2
13	Comptabilité des sociétés	—	48 h	2
14	Analyse financière	—	24 h	2
15	Rédaction administrative et communication	24 h	24 h	2
16	Informatique	24 h	24 h	2
17	Langue étrangère	24 h	24 h	2
18	Déontologie (sous forme de séminaire)	24 h	—	1
19	Accueil du contribuable (sous forme de séminaire)	—	24 h	1
Volume horaire semestriel		480 h	432 h	
Volume horaire global		912 h		

2- Stage pratique :**Durée :** huit (8) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale des impôts.

ANNEXE 2

Programme de la formation spécialisée pour l'accès au grade de contrôleur des impôts

Durée de la formation : deux (2) années

Première année :

1. Formation théorique : onze (11) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE DU 1er SEMESTRE	VOLUME HORAIRE DU 2 ^{ème} SEMESTRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	—	48 h	4
2	Comptabilité générale	48 h	48 h	4
3	Finances publiques /RCP	48 h	48 h	4
4	Droit civil et procédures civiles	48 h	48 h	3
5	Droit commercial/droit des sociétés	48 h	48 h	3
6	Architecture du système fiscal algérien	24 h	—	2
7	Introduction à l'étude du droit	24 h	—	2
8	Droit d'enregistrement et du timbre	24 h	24 h	2
9	Impôts indirects	24 h	24 h	2
10	Atelier assiette	—	24 h	2
11	Rédaction administrative et communication	24 h	24 h	2
12	Informatique	24 h	24 h	2
13	Langue étrangère	24 h	24 h	2
14	Déontologie (Sous forme de séminaires)	24 h	—	1
Volume horaire semestriel		384 h	384 h	
Volume horaire global		768 h		

2- Stage pratique :

Durée : quatre (4) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale des impôts.

Deuxième année :**1. Formation théorique : dix (10) mois.**

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE DU 1er SEMESTRE	VOLUME HORAIRE DU 2ème SEMESTRE	COEFFICIENTS
1	Fiscalité des personnes physiques	48 h	—	4
2	Fiscalité des personnes morales	48 h	48 h	4
3	Recouvrement	48 h	48 h	4
4	Contrôle fiscal	48 h	48 h	4
5	Contentieux fiscal	48 h	48 h	4
6	Comptabilité des sociétés	—	48 h	3
7	Taxe sur la valeur ajoutée	48 h	—	3
8	Atelier assiette	48 h	—	2
9	Atelier recouvrement	24 h	24 h	2
10	Rédaction administrative et communication	24 h	24 h	2
11	Analyse financière	—	24 h	2
12	Informatique	24 h	24 h	2
13	Langue étrangère	24 h	24 h	2
14	Accueil du contribuable (sous forme de séminaires)	—	24 h	1
Volume horaire semestriel		432h	384h	
Volume horaire global		816h		

2- Stage pratique :**Durée :** huit (8) semaines

Les stagiaires effectuent, durant le cycle de la formation spécialisée, un stage pratique auprès des services relevant de la direction générale des impôts.

Arrêté du 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013 fixant les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-293 du 6 octobre 1984, modifié et complété, portant création et fixant les statuts de l'institut supérieur de gestion et de planification ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-236 du 28 juillet 1990, modifié et complété, portant érection d'établissements de formation en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 94-339 du 20 Joumada El Oula 1415 correspondant au 25 octobre 1994, modifié et complété, portant création de l'école nationale des impôts ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre ;

Vu le décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 12-305 du 19 Ramadhan 1433 correspondant au 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale du Trésor ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26 et 28 (cas 1), 31 (cas 2), 45, 58, 60 et 62, 71 (cas 1) et 80 du décret exécutif n° 10-300 du 23 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 29 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée ainsi que le contenu des programmes de la formation préparatoire à l'occupation de certains grades appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des domaines, de la conservation foncière et du cadastre, cités ci-après :

Filière domaines et conservation foncière :

Corps des inspecteurs :

- grade d'inspecteur ;
- grade d'inspecteur principal ;
- grade d'inspecteur divisionnaire.

Corps des agents de constatation :

- grade d'agent de constatation.

Filière cadastre :

Corps des géomètres :

- grade de géomètre du cadastre ;
- grade de géomètre principal du cadastre ;
- grade de géomètre divisionnaire du cadastre.

Corps des inspecteurs :

- grade d'inspecteur du cadastre.

Corps des agents de constatation :

- grade d'agent de constatation du cadastre.

Art. 2. — Les stagiaires occupant l'un des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre la formation préparatoire.

Art. 3. — L'ouverture du cycle de la formation préparatoire à l'occupation des grades prévus à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination, qui précise notamment :

- le ou les grade(s) concerné(s) ;
- le nombre de stagiaires concernés par la formation préparatoire prévu dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée, conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation préparatoire ;
- la date du début de la formation préparatoire ;
- l'établissement de formation concerné ;
- la liste des stagiaires concernés par la formation préparatoire.

Art. 4. — L'administration employeur informe les stagiaires de la date du début de la formation préparatoire par convocation individuelle et par tout autre moyen approprié si nécessaire.

Art. 5. — La formation préparatoire est assurée par les établissements publics de formation suivants :

Filière domaine et conservation foncière :

- l'école nationale des impôts ;
- l'école nationale du Trésor ;
- l'institut supérieur de gestion et de planification ;
- l'institut d'économie douanière et fiscale.

Filière cadastre :

— le centre des techniques spatiales : grades de géomètre du cadastre, géomètre principal du cadastre, géomètre divisionnaire du cadastre et inspecteur du cadastre ;

— l'institut national spécialisé de la formation professionnelle de Kouba : grade d'agent de constatation du cadastre,

Art. 6. — La formation préparatoire est organisée sous forme aïternée ou continue et comprend des cours théoriques et pratiques.

Art. 7. — La durée de la formation préparatoire est fixée comme suit :

Neuf (9) mois :

— pour les grades d'inspecteur principal, inspecteur divisionnaire, filière « domaines et conservation foncière » ;

— pour les grades de géomètre du cadastre, géomètre principal du cadastre et géomètre divisionnaire du cadastre, filière « cadastre ».

Six (6) mois :

— pour les grades d'inspecteur et agent de constatation, filière « domaines et conservation foncière » ;

— pour les grades d'inspecteur du cadastre et agent de constatation du cadastre, filière « cadastre ».

Art. 8. — Les programmes de la formation préparatoire sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités à l'article 5 ci-dessus.

Art. 9. — L'encadrement et le suivi des stagiaires en cours de formation préparatoire sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation cités ci-dessus, et/ou par les cadres qualifiés des institutions et administrations publiques.

Art. 10. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe de contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques portant sur le contenu des programmes de formation.

Art. 11. — A la fin de la formation préparatoire, l'évaluation finale est sanctionnée par l'une des appréciations suivantes :

- très bien ;
- bien ;
- moyen ;
- insuffisant.

Art. 12. — La liste des stagiaires ayant suivi le cycle de la formation préparatoire est arrêté par un jury de fin de formation, composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;

— du directeur de l'établissement public de formation concerné ou son représentant ;

— de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement public de formation concerné.

Art. 13. — Au terme du cycle de la formation préparatoire, une attestation de suivi de formation est délivrée par le directeur de l'établissement de formation, aux stagiaires sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 14. — Les stagiaires ayant suivi la formation préparatoire sont titularisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 2 octobre 2013.

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

ANNEXE 1

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'inspecteur des domaines et de la conservation foncière**

Durée : six (6) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Droit domanial et opérations domaniales	60 h	4
2	Evaluations domaniales	36 h	3
3	Droit foncier	60 h	4
4	Contentieux	24 h	2
Volume horaire global		180 heures	

ANNEXE 2

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'inspecteur principal des domaines et de la conservation foncière**

Durée : neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Droit domanial et opérations domaniales	90 h	4
2	Evaluations domaniales	54 h	3
3	Droit foncier	90 h	4
4	Contentieux	36 h	2
Volume horaire global		270 heures	

ANNEXE 3

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'inspecteur divisionnaire des domaines et de la conservation foncière**

Durée : neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Droit domanial et opérations domaniales	90 h	4
2	Evaluations domaniales	54 h	3
3	Droit foncier	90 h	4
4	Contentieux	36 h	2
Volume horaire global		270 heures	

ANNEXE 4

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'agent de constatation des domaines et de la conservation foncière****Durée :** six (6) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Droit domanial et opérations domaniales	40 h	4
2	Droit foncier	40 h	4
3	Contentieux	40 h	4
4	Evaluations domaniales	30 h	3
Volume horaire global		150 h	

ANNEXE 5

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade de géomètre du cadastre****Durée :** neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Topographie, topométrie	80 h	3
2	Géodésie	60 h	2
3	Cartographie	40 h	2
4	Calculs topométriques	40 h	2
5	Triangulation cadastrale	70 h	2
6	Droit civil 1	30 h	2
7	Droit civil 2	30 h	2
8	Cadastre général	180 h	4
9	Système d'information géographique	70 h	3
10	Photogrammétrie	40 h	3
11	Conservation cadastrale	80 h	4
12	Stéréo préparation	50 h	3
13	Enquête et délimitation	120 h	4
14	Cadastre numérique (base de données et système d'information géographique)	110 h	3
Volume horaire global		1000 h	

ANNEXE 6

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade de géomètre principal du cadastre**

Durée : neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Topographie, topométrie	20 h	3
2	Lecture photo	10 h	2
3	Téledétection photo-interprétation	20 h	3
4	Système d'information géographique	30 h	4
5	Géodésie	30 h	2
6	Photogrammétrie	20 h	3
7	Triangulation cadastrale	20 h	2
8	Droit civil	20 h	2
9	Cadastre général	10 h	4
10	Gestion des projets	20 h	2
11	Conservation cadastrale	40 h	4
12	Stéréo préparation	20 h	3
13	Enquête et délimitation	10 h	4
Volume horaire global		270 h	

ANNEXE 7

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade de géomètre divisionnaire du cadastre**

Durée : neuf (9) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Topographie, topométrie	20 h	3
2	Lecture photo	10 h	2
3	Téledétection photo-interprétation	10 h	3
4	Système d'information géographique	30 h	4
5	Géodésie	20 h	2
6	Photogrammétrie	30 h	3
7	Triangulation cadastrale	20 h	2
8	Droit civil	20 h	2
9	Cadastre général	10 h	4
10	Gestion des projets	40 h	2
11	Conservation cadastrale	20 h	4
12	Stéréo préparation	20 h	3
13	Enquête et délimitation	20 h	4
Volume horaire global		270 h	

ANNEXE 8

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'inspecteur du cadastre****Durée :** six (6) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Topographie, topométrie	20 h	3
2	Cartographie	10 h	2
3	Gestion informatique du cadastre	20 h	4
4	Photogrammétrie	20 h	3
5	Lever à grande échelle	10 h	3
6	Triangulation cadastrale	10 h	2
7	Droit civil	20 h	2
8	Etablissement du cadastrale général	10 h	4
9	Conservation cadastrale	20 h	4
10	Stéréo préparation	10 h	3
11	Enquête et délimitation	30 h	4
Volume horaire global		180 h	

ANNEXE 9

**Programme de la formation préparatoire à l'occupation
du grade d'agent de constatation du cadastre****Durée :** six (6) mois.

N ^{os}	MODULES	VOLUME HORAIRE	COEFFICIENTS
1	Stéréo préparation	10 h	3
2	Gestion informatique du cadastre	20 h	2
3	Enquête et délimitation	50 h	4
4	Droit civil (propriété)	10 h	2
5	Etablissement du cadastrale général	20 h	4
6	Conservation cadastrale	40 h	4
7	Lever à grande échelle	30 h	4
Volume horaire global		180 h	

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 19 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 13 octobre 2014 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, complété, portant statut de l'office national de l'irrigation et du drainage ;

Vu l'arrêté du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant approbation de l'organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 05-183 du 9 Rabie Ethani 1426 correspondant au 18 mai 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet d'approuver l'organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage comprend :

- Deux (2) adjoints au directeur général :
- * un (1) adjoint chargé de l'exploitation ;
- * un (1) adjoint chargé du développement.

— Cinq (5) directions centrales :

- * la direction centrale de l'exploitation et de la maintenance des périmètres d'irrigation ;
- * la direction centrale du patrimoine et de la logistique ;
- * la direction centrale de la maîtrise d'ouvrages déléguée ;
- * la direction centrale de l'administration générale ;
- * la direction centrale des finances et de la comptabilité.

— Cinq (5) directions régionales :

- * la direction régionale « Oranie » ;
- * la direction régionale « Chélif » ;
- * la direction régionale « Algérois » ;
- * la direction régionale « Constantinois » ;
- * la direction régionale « Sahara ».

— Trois (3) cellules chargées :

- * de l'audit et contrôle de gestion ;
- * du suivi des marchés publics ;
- * de systèmes d'information et de la communication ;

— Un (1) conseiller chargé de la sécurité du patrimoine.

Art. 3. — La direction centrale de l'exploitation et de la maintenance des périmètres d'irrigation comprend les départements suivants :

- département exploitation des périmètres irrigués ;
- département « entretien et maintenance des périmètres irrigués ».

Art. 4. — La direction centrale de logistique et du patrimoine comprend les départements suivants :

- département « logistique » ;
- département « patrimoine ».

Art. 5. — La direction centrale de la maîtrise d'ouvrages déléguée comprend les départements suivants :

- département « suivi des opérations études » ;
- département « suivi des opérations travaux ».

Art. 6. — La direction centrale de l'administration générale comprend les départements suivants :

- département « ressources humaines » ;
- département « contentieux et moyens ».

Art. 7. — La direction centrale des finances et de la comptabilité comprend les départements suivants :

- département « comptabilité » ;
- département « finances ».

Art. 8. — Chaque direction régionale comprend entre deux (2) à trois (3) départements et unités de type :

- exploitation ;
- appui à l'irrigation ;
- projet ;
- logistique.

Art. 9. — Les adjoints au directeur général, les directeurs centraux, les directeurs régionaux, les responsables de cellule, les chefs de département, les directeurs d'unités et le conseiller chargé de la sécurité du patrimoine sont nommés par décision du directeur général de l'office national de l'irrigation et du drainage après accord du ministre chargé des ressources en eau .

Art. 10. — les dispositions de l'arrêté du 13 Rajab 1427 correspondant au 8 août 2006 portant organisation interne de l'office national de l'irrigation et du drainage sont abrogées.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 13 octobre 2014.

Hocine NECIB.

MINISTERE DES SPORTS

Arrêté du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 déterminant les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des comités des supporters.

Le ministre des sports,

Vu la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques, notamment son article 201 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 14-243 du Aouel Dhou El Kaada 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre des sports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 201 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions et modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des comités des supporters.

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les comités des supporters sont chargés notamment :

— d'encadrer et d'organiser les supporters à l'occasion des manifestations et compétitions sportives avec la collaboration des clubs et associations sportifs concernés et en relation avec les différents opérateurs et organisateurs ;

— de participer à toutes mesures facilitant l'accueil d'équipes sportives visiteuses et de leurs supporters ;

— de promouvoir le fair-play, de propager et de sauvegarder l'éthique sportive parmi leurs membres, notamment par des actions de sensibilisation envers les supporters ;

— de participer à la détermination et à la mise en œuvre de toutes mesures susceptibles de prévenir et de lutter contre la violence dans les infrastructures sportives dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;

— d'assumer les obligations prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de prévention et de lutte contre la violence dans les infrastructures sportives ;

— de soutenir le club ou l'association sportive auprès duquel ils sont mis en place.

Art. 3. — Il ne peut être constitué plus d'un comité des supporters par association sportive ou par club sportif, qu'il soit professionnel ou amateur.

Art. 4. — Le comité des supporters est domicilié dans le lieu d'implantation du club ou de l'association auprès duquel il est placé.

Le comité est pourvu de moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — En aucun cas les missions des comités des supporters ne peuvent se substituer à celles de leur club sportif ou association sportive ou celles des autres acteurs dans le cadre de leurs activités notamment dans la prévention et la lutte contre la violence dans les infrastructures sportives tels que prévus par les lois et règlements en vigueur notamment les dispositions de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.

CHAPITRE 2

CONDITIONS ET MODALITES DE CONSTITUTION

Art. 6. — Le comité des supporters est une structure créée au sein du club sportif professionnel ou du club sportif amateur ou de l'association sportive sur initiative des associations et clubs sportifs prévus par la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, et après délibération soit de l'assemblée générale du club sportif amateur ou de l'association sportive, soit de l'assemblée générale des actionnaires ou associés du club sportif professionnel ou, soit de l'associé unique du club sportif professionnel.

Art. 7. — Le procès-verbal de constitution du comité des supporters est transmis aux autorités concernées notamment aux services compétents de la wilaya, à l'administration locale chargée des sports et aux autres services concernées ainsi qu'aux fédération(s) et ligue(s) d'affiliation.

Art. 8. — Les membres du comité des supporters doivent satisfaire aux conditions suivantes :

— être de nationalité algérienne ;

— jouir de ses droits civils et civiques ;

— s'acquitter du paiement d'une carte d'adhérent dont le montant est fixé par le bureau du comité des supporters.

Art. 9. — La qualité de membre dirigeant du comité des supporters ou de membre du comité des supporters est incompatible avec celle de membre du bureau exécutif du club sportif amateur, ou de l'association sportive ou de membre du conseil d'administration ou directoire ou de gérant du club sportif professionnel.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 10. — Le comité des supporters comprend :

- une assemblée générale ;
- un bureau ;
- un président ;
- des sections locales, le cas échéant.

Art. 11. — L'assemblée générale regroupe, au plus, cent (100) membres incluant les membres dirigeants du comité des supporters.

A l'exception des membres dirigeants du comité, chaque membre est un délégué représentant un nombre déterminé d'adhérents dans une proportion fixée, selon le cas, par le bureau exécutif du club sportif amateur ou de l'association sportive ou le conseil d'administration ou directoire ou du gérant du club sportif professionnel.

Chaque délégué dispose d'une seule voix dans l'assemblée générale.

Art. 12. — L'assemblée générale élit un bureau constitué des membres suivants :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire général ;
- trois (3) membres.

Art. 13. — Le président du comité des supporters est le seul interlocuteur habilité vis-à-vis du club sportif ou de l'association sportive.

Art. 14. — Les sections locales représentent le comité des supporters lorsque ce dernier dispose d'adhérents résidents en dehors du champ d'activités du club sportif ou de l'association sportive concerné ou à travers le territoire national.

Elles regroupent les adhérents du club sportif ou de l'association sportive.

Elles sont représentées au sein de l'assemblée générale par un certain nombre de délégués selon les proportions prévues à l'article 11 ci-dessus.

Art. 15. — Toute création d'une section locale, doit réunir un nombre minimum d'adhérents fixé par l'assemblée générale du comité.

Elle est proposée par le bureau du comité et par l'assemblée générale et approuvée par le bureau exécutif de l'association ou club sportif amateur ou par l'organe directeur du club sportif professionnel.

Art. 16. — le mandat des membres de l'assemblée générale et du bureau est fixé à quatre (4) ans, renouvelable.

Art. 17. — Pour l'accomplissement de ses missions, le bureau constitue notamment les commissions suivantes :

- la commission du soutien, de l'éthique et du fair-play ;
- la commission de l'animation, de l'accueil et de l'encadrement, la commission de la coordination, de l'organisation et de l'ordre.

Art. 18. — Les missions, la composition, le fonctionnement des organes du comité des supporters, et les conditions et modalités d'organisation des élections ainsi que les conditions d'éligibilité sont précisées par le règlement intérieur du comité des supporters et approuvée par le bureau exécutif de l'association ou club sportif amateur ou par l'organe directeur du club sportif professionnel.

Art. 19. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014.

Mohamed TAHMI.